

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE (TERRITOIRE NON ORGANISÉ)

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 043-07-1991

DATE : 18 JUILLET 1991

RÉVISÉ : 26 AVRIL 2019

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

(fa)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE 1.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PRÉAMBULE.....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 BUT ET CONTEXTE	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.5 PLAN DE ZONAGE.....	2
1.6 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT	3
1.7 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	3
1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	3
1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	3
CHAPITRE 2.....	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 OBJET PRÉSUMÉ.....	4
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE	4
2.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION	4
2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES OU DES SECTEURS.....	5
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
2.7 UNITÉS DE MESURE.....	5
2.8 TERMINOLOGIE.....	6
CHAPITRE 3.....	22
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	22
3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	22
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	22
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT.....	22
CHAPITRE 4.....	23
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	23
SECTION I : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES.....	23

TABLE DES MATIÈRES

4.1	NORME GÉNÉRALE	23
4.2	CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE.....	23
4.3	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	23
4.4	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	23
4.5	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (en vigueur depuis le 24 juillet 1998)	24
4.6	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	25
4.7	APPARENCE EXTÉRIEURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	25
	SECTION II : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	26
4.8	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	26
4.9	PISCINES (ABROGÉ) (18 juin 2014)	26
4.9.1	CLÔTURES, MURS ET HAIES (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	26
4.10	DÉPÔTS ET CIMETIÈRES DE VÉHICULES.....	28
4.11	ENTREPOSAGE	28
	SECTION III : AFFICHAGE	28
4.12	IMPLANTATION DES ENSEIGNES	28
	SECTION IV : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	28
4.13	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	28
4.14	RIVES ET LITTORAL (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	31
4.15	PLAINE INONDABLE (ABROGÉ) (18 juin 2014).....	33
4.16	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE (ABROGÉ) (18 juin 2014).....	33
4.17	MISE EN ŒUVRE (en vigueur depuis le 16 janvier 2008).....	34
	SECTION V : ENCADREMENT FORESTIER	34
4.18	LACS ET COURS D'EAU	34
4.19	ROUTES	34
4.20	CIRCUIT TOURISTIQUE	35
4.21	VUES PANORAMIQUES	35

TABLE DES MATIÈRES

SECTION VI : SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE	35
4.22 USAGES CONTRAIGNANTS	35
4.23 IDENTIFICATION DES SITES	35
4.24 CESSATION D'EXPLOITATION DES SITES DE DÉCHETS	36
4.25 CAMPS DE CHASSE.....	36
4.25 NORMES APPLICABLES À LA GARDE DES POULES DANS LE VILLAGE DE LANIEL, À LA BAIE MCADAM ET À LA BAIE DORVAL (en vigueur depuis le 25 avril 2019).....	36
SECTION VII : ACTIVITÉS ET SITES RÉCRÉATIFS	37
4.26 PARCOURS DE RANDONNÉES.....	37
4.27 SITES D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES.....	37
4.28 RÉCUPÉRATION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE.....	37
CHAPITRE 5.....	38
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	38
À CHACUNE DES ZONES	38
SECTION I : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	38
5.1 GÉNÉRALITÉ	38
5.2 LES ZONES	38
5.3 LES SECTEURS DE ZONE	38
SECTION II : LE ZONAGE URBAIN ET DE VILLÉGIATURE.....	38
5.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R)	38
5.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R/Ca) (en vigueur depuis le 28 janvier 2002)	39
<u>5.5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ca) (en vigueur depuis le 25 avril 2019).....</u>	<u>39</u>
5.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R/Cb).....	39
5.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (I).....	40
5.8.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (V).....	40
5.8.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Vm) (en vigueur depuis le 11 août 1992)	40
SECTION III : LE ZONAGE AGRICOLE	40
5.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (A).....	40
SECTION IV : LE ZONAGE FORESTIER	41
5.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fa).....	41
5.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fb).....	41

TABLE DES MATIÈRES

5.12	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fc).....	41
5.13	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fd).....	42
5.14	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fe).....	42
5.15	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ff).....	42
5.16	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fg).....	42
5.17	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fh) (en vigueur depuis le 4 avril 2001)	42
SECTION V : LE ZONAGE DE CONSERVATION		42
5.18	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (RE).....	42
5.19	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (CONS).....	43
5.20	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE (CONS 3) (POSTE D'HUNTER'S POINT).....	43
5.21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE (I3) (en vigueur depuis le 29 novembre 1999).....	44
5.22	MARGES DE REcul À LANIEL (zones R1, R/Ca1, R/Ca2, Ca2, Ca3, Ca4, V1 à V10, Vm1, I1, I2, I3, Fb1, Fb2, Fd1, Fd2, Fd3, Fe1, Fh1, CONS1 et CONS3) (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)	44
CHAPITRE 6		45
CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS		45
6.1	DÉFINITION	45
6.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	45
6.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	45
6.4	IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	45
6.5	MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE.....	46
6.6	BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT	46
6.7	AGRANDISSEMENT DE CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	46
6.8	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE	46
6.9	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT	46
6.10	REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	47
6.11	VARIATION DANS LES DIMENSIONS	47
CHAPITRE 7		48
ENTRÉE EN VIGUEUR		48

TABLE DES MATIÈRES

7.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	48
	LISTE DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION.....	48

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ne possédait pas, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, une réglementation adéquate en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue est tenue, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire non organisé un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 17 juillet 1991, au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la MRC, le 15 mai 1991, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil le 15 mai 1991;

Tous les membres du conseil présents déclarant avoir lu le projet de règlement n° 043-07-1991, renoncent à sa lecture et le directeur général mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Paul Coulombe, conseiller de comté
appuyé par M. Marien Plourde, conseiller de comté
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 043-07-1991 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété et le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 043-07-1991, la totalité ou les parties du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, selon les cas prévus aux présentes, soient soumises aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT DE ZONAGE » du territoire non organisé de la MRC de Témiscamingue.

1.3 BUT ET CONTEXTE

S'inspirant du pouvoir et du devoir qu'a la MRC pour réglementer l'utilisation du sol et des bâtiments sur son territoire non organisé, ce règlement favorise donc l'amélioration de la qualité de la vie et promeut le bien-être collectif.

À cette fin, il divise le territoire non organisé en zones et en secteurs de zone afin de déterminer l'utilisation du sol et les constructions autorisées.

Il fixe également les règles d'aménagement des terrains et des lots, celles de l'implantation des bâtiments et structures, celles de l'architecture de même que celles touchant divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

Ce règlement est donc un moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire non organisé.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait au zonage.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.5 PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage dûment signés, par le préfet et le directeur général, font partie intégrante du règlement et toute modification ou abrogation desdits plans devra être faite selon la même procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour une modification ou abrogation du présent règlement :

- Plan de zonage n° 043-07-1991-1
(village de Laniel, échelle 1 : 2 000);
- Plan de zonage n° 043-07-1991-2
(T.N.O. Laniel, échelle 1 : 50 000);
- Plan de zonage n° 043-07-1991-3
(T.N.O. Les Lacs, échelle 1 : 250 000);
- Plan de zonage n° 043-07-1991-4
(T.N.O. Roulier, échelle 1 : 50 000).

1.6 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé soumis à la juridiction de la MRC de Témiscamingue.

1.7 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou de procurer quelques avantages.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire non organisé administré par la MRC de Témiscamingue.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS-TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors-texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages, de même nature, énumérés pour cette zone;
- 2) Un usage, permis dans une zone, est prohibé dans toutes les autres zones, sauf si ce même usage est autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;

- 3) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES OU DES SECTEURS

Sauf indications contraires, les limites des zones ou des secteurs correspondent à :

- 1) L'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe;
- 2) Les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- 3) Les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- 4) L'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau;
- 5) Les limites de la municipalité, de la MRC ou d'un périmètre d'urbanisation)
- 6) Les lignes de faite des montagnes.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone ou du secteur, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Lorsque la limite d'une zone ou d'un secteur est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre une telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'indication contraire dans une disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les normes d'implantation par zone et celles par secteur de zone, les normes d'implantation par secteur de zone s'appliquent et prévalent sur les normes d'implantation par zone.

2.7 UNITÉS DE MESURE

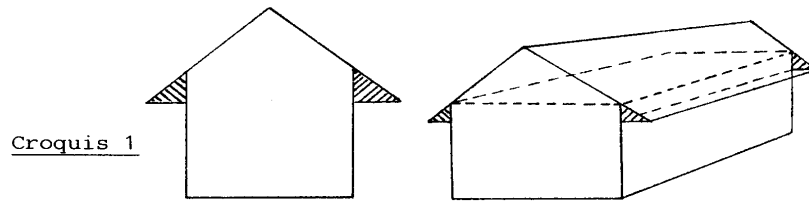
Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.8 TERMINOLOGIE

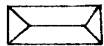
Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Affiche, enseigne ou panneau-réclame : Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou tout autre placardé sur un tableau de grande dimension aux caractéristiques similaires qui :
 - Est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
 - Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention et;
 - Est visible de l'extérieur du bâtiment ou le long des routes provinciales ou aux abords des routes d'accès à une agglomération.
- Agrandir (agrandissement) : Augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction;
- Alignement de construction : Ligne établie par le règlement municipal sur une propriété privée et qui est située à une distance donnée de l'alignement d'une voie publique. Elle correspond à la marge de recul avant. De plus, excepté où le règlement l'indique, aucune construction n'est permise devant cette ligne;
- Annexe : Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, qui est située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire;
- Appentis : Petit bâtiment adossé à un plus grand et servant de hangar, de remise;
- Arbre : Plante dont la tige ou tronc a un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) à un mètre (39 pouces) du sol;
- Auvent : Abri fait de tissu, de bois ou de métal, en saillie sur un bâtiment pour protéger des intempéries les personnes et les choses;
- Avant-toit : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur (voir croquis 1);
- Balcon : Plateforme disposée en saillie sur une façade, habituellement entourée d'un garde-fou; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée;
- Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs et des colonnes et pouvant être occupée par quelque usage que ce soit;
- Bâtiment accessoire (complémentaire) : Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou complémentaire au dit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation;
- Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement;
- Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spéciale et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement;

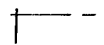
RÈGLEMENT DE ZONAGE



Croquis 2



Bâtiment principal



Ligne de lots

Ar

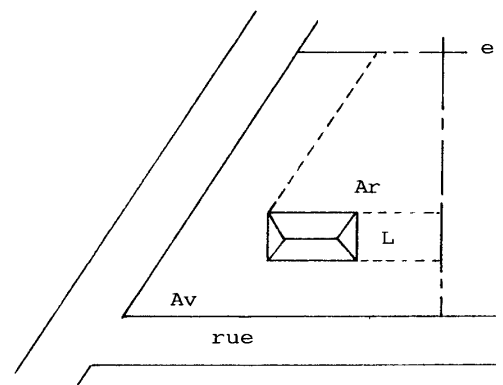
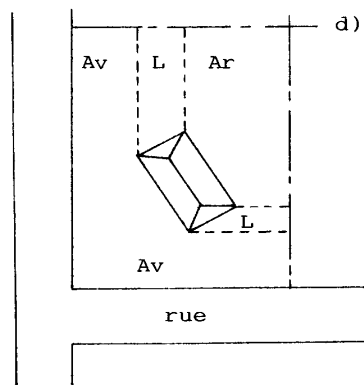
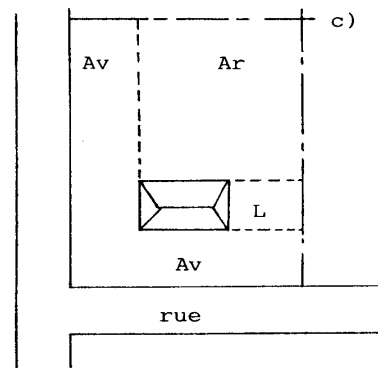
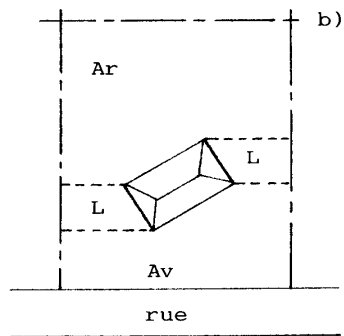
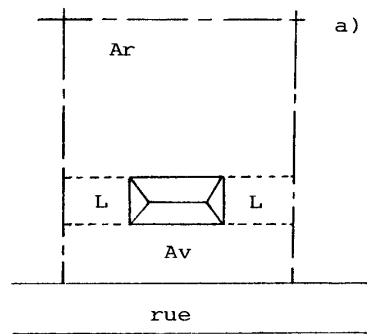
Cour arrière

Av

Cour avant

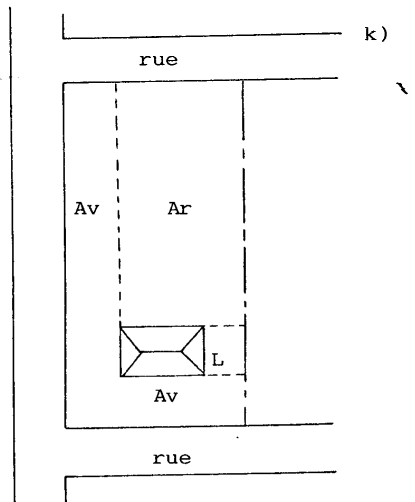
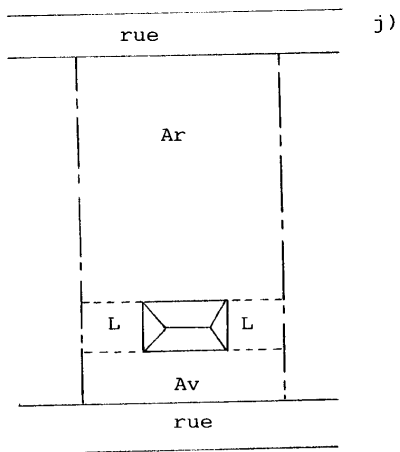
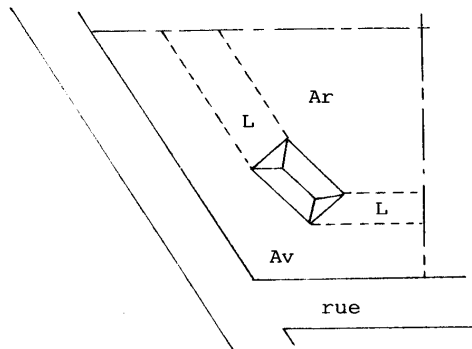
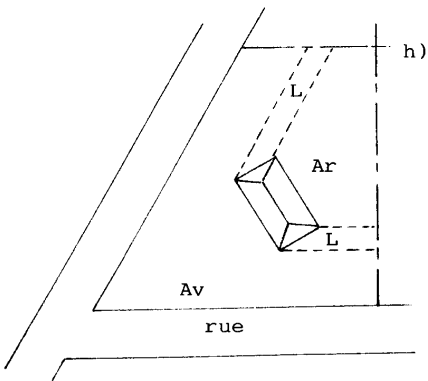
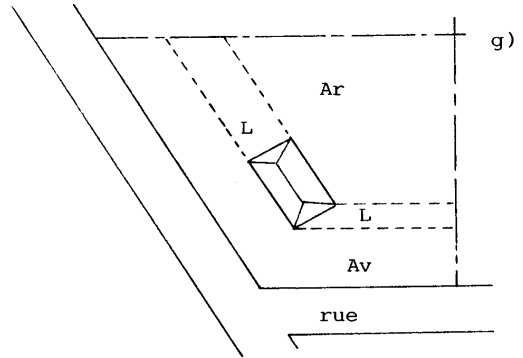
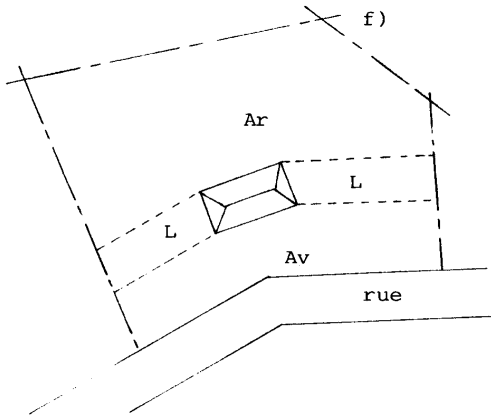
L

Cour latérale



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Croquis 2 (suite)



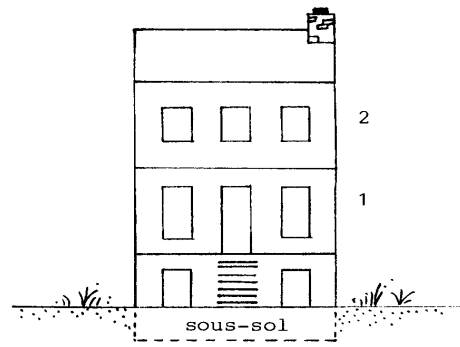
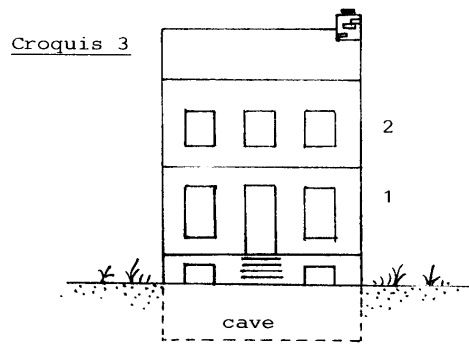
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Camp de chasse ou de pêche : Abri, refuge, construction rustique d'un seul étage et ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en conseil, une telle construction ne peut être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions du règlement s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, l'article 4.1 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e paragraphe) du règlement relatif à l'article 116. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2 500 \$ et sa localisation est isolée à 2 kilomètres par rapport à d'autres camps de chasse;
- Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement;
- Cave : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment (voir croquis 20);
- Chalet : Bâtiment servant de résidence utilisé pour une durée saisonnière;
- Comité municipal : Désigne tout comité municipal reconnu par la MRC et dont le représentant siège au conseil de la MRC de Témiscamingue;
- Conseil : Signifie le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- Construction : Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins de l'article 4.1 (1^{er}, 3^e et 4^e paragraphe) du règlement relatif à l'article 116, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche;
- Corporation municipale : Signifie la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- Coupe à blanc : Action sylvicole qui consiste à récolter la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement;
- Coupe d'éclaircie jardinatoire : Action sylvicole qui consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure;
- Coupe à diamètre limite : Action sylvicole qui consiste à couper tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence;
- Coupe sanitaire : Action sylvicole qui consiste à enlever, comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs;
- Cour arrière : Espace entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2);
- Cour avant : Espace entre la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et la façade avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2);
- Cours latérales : Espaces résiduels entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis 2);

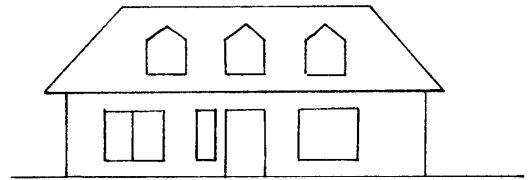
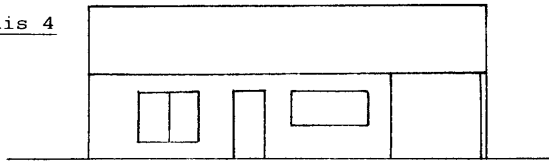
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Couverture du lot : Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plateformes de chargement à ciel ouvert;
- Densité brute de logements : Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu;
- Dépanneur : Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, la bière et le vin;
- Dépendance : Bâtiment accessoire dépendant d'un bâtiment principal ou d'un usage principal;
- Dérogatoire : Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences;
- Directeur général (directrice générale) : Signifie le directeur général (la directrice générale) de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- Édifice public : L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, LRQ, c. S-3) et ses amendements;
- Emplacement : Signifie un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, servant ou pouvant servir à un usage principal;
- Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain;
- Escalier extérieur : Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur;
- Escalier de secours : Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence. Ces escaliers doivent être conformes au Code national du bâtiment;
- Esthétique ou côté esthétique : Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. Pour les constructions, l'apparence extérieure doit être réalisée dans un style et avec des matériaux dont l'architecture et l'apparence ne déparent pas le voisinage où elles sont édifiées. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétisme (en vigueur depuis le 16 janvier 2008);
- Étage : Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,4 mètres (8 pieds) entre le plancher et le plafond (voir croquis 3);
- Façade : Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot;
- Façade principale : Mur extérieur, d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble;
- Fondation : Travaux de fondements d'un bâtiment comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis;
- Galerie : Plateforme en saillie sur la face d'un mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un plafond, des garde-corps ou les 2 éléments;

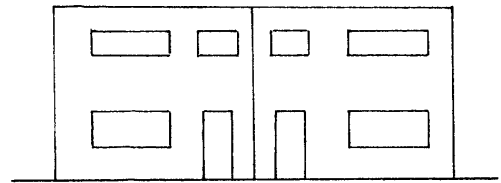
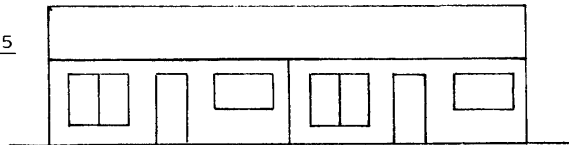
RÈGLEMENT DE ZONAGE



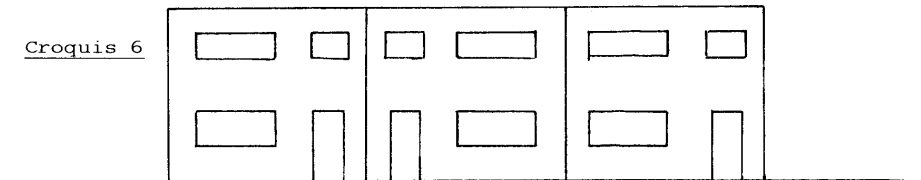
Croquis 4



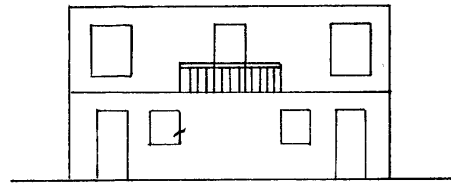
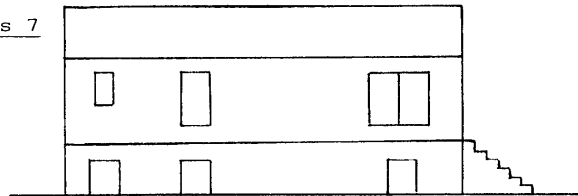
Croquis 5



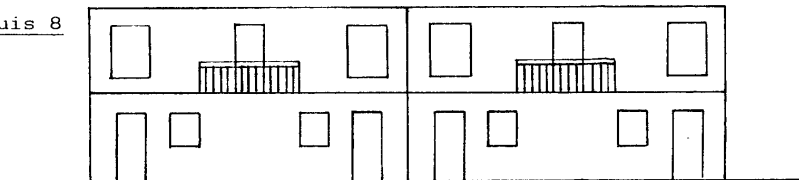
Croquis 6



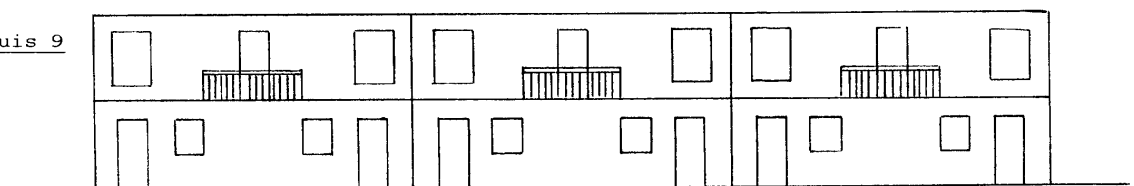
Croquis 7



Croquis 8



Croquis 9



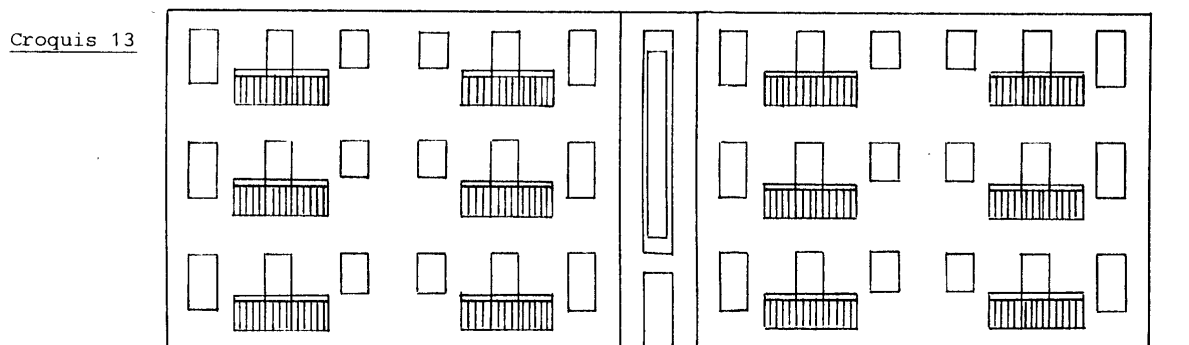
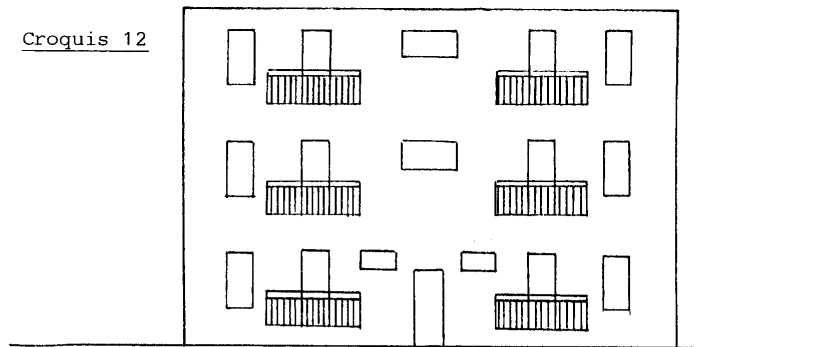
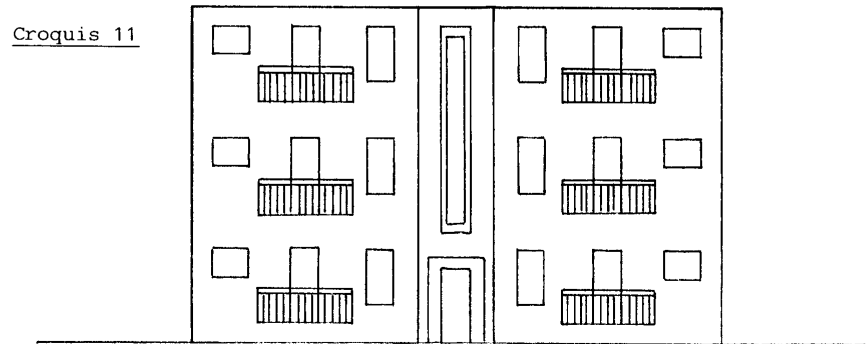
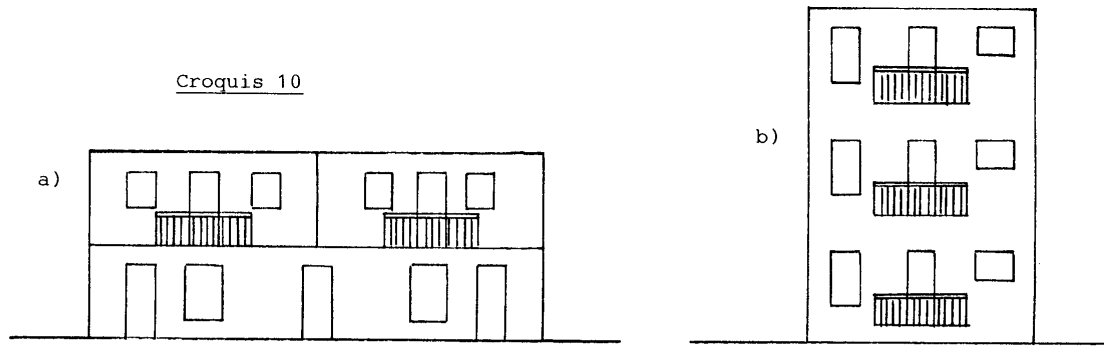
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Les habitations unifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 4).
 - b) Jumelé : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 5).
 - c) En rangée : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales (voir croquis 6).
- Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant 2 unités de logements l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Les habitations bifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 7).
 - b) Jumelé : Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen et situé sur des lots distincts (voir croquis 8).
 - c) En rangée : Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales (voir croquis 9).
- Habitation trifamiliale : Bâtiment comprenant 3 unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Les habitations trifamiliales peuvent être de types :

 - a) Isolé : Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 10).
 - b) Jumelé : Habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale soit par un mur latéral mitoyen ou par un vestibule (voir croquis 11).
- Habitation multifamiliale : Bâtiment de 4 logements ou plus dont au moins 2 sont superposés et où l'accessibilité se fait par une entrée commune. Les habitations multifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 12).
 - b) Jumelé : Habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 13).
- Hauteur du bâtiment (en étage) : Signifie le nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée;

RÈGLEMENT DE ZONAGE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Hauteur du bâtiment (en mètre) : Signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :
 - La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou
 - Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
- Îlot : Signifie un ou plusieurs terrains délimités en tout ou en partie par des rues, ou dans certains cas, par des cours d'eau ou des voies ferrées ou des lignes de transmission électrique;
- Immeuble : Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel; désigne tout bâtiment, construction ou terrain;
- Inspecteur des bâtiments : Signifie l'officier ou ses adjoints nommés par le conseil pour faire observer le règlement;
- Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées comprenant une fosse de rétention ou une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement;
- Lac, cours d'eau : Un lac ou une rivière identifié comme tel dans le « Répertoire toponymique du Québec » (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec, le 2 août 1980, 112^e année, n^o 31A, pages 8181 à 8251;
- Ligne arrière : Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment (voir croquis 14);

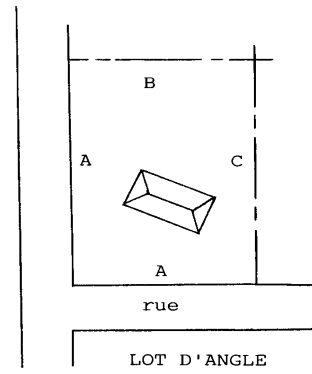
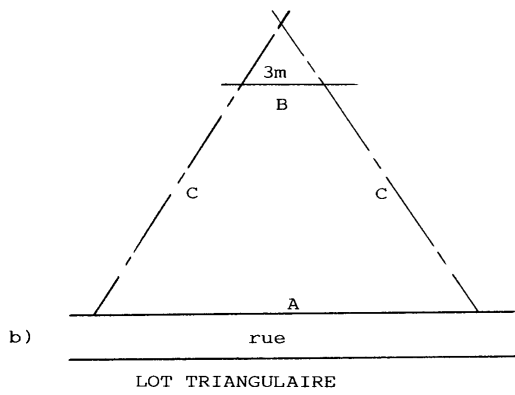
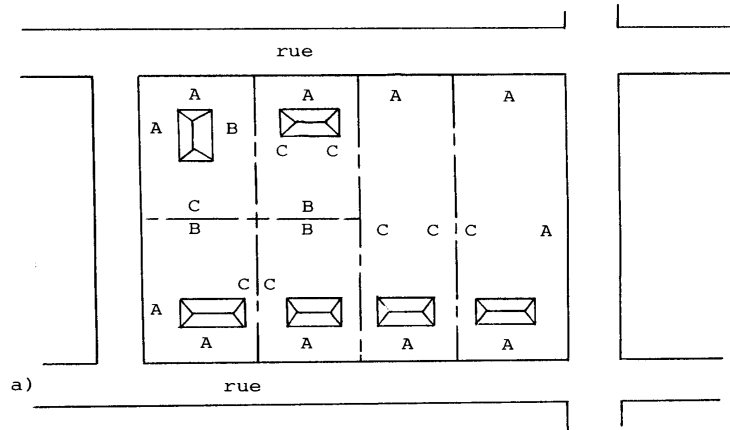
Dans le cas d'un lot triangulaire, une ligne arrière de 3 mètres (10 pieds) sera établie parallèle à la ligne de rue (voir croquis 14);
- Ligne avant (ligne de rue) : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée (voir croquis 14);
- Ligne latérale : Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou arrière. Ligne servant à séparer 2 lots situés côte à côte. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a une seule ligne latérale (voir croquis 14);
- Ligne de lot (ligne de propriété) : Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique (voir croquis 14);
- Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne arbustive où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- Logement : Une pièce ou suite de pièces dans une habitation pourvue de commodités, de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes;
- Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;
- Lot d'angle (de coin) : Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés (voir croquis 15);

RÈGLEMENT DE ZONAGE

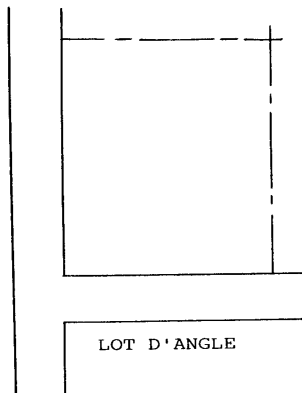
Croquis 14

A: ligne avant
 B: ligne arrière
 C: ligne latérale

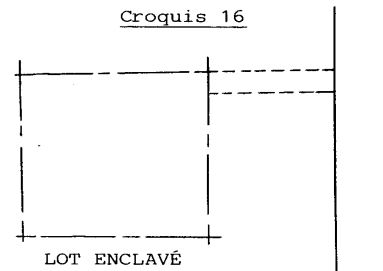
⊥ : ligne de lots



Croquis 15



Croquis 16

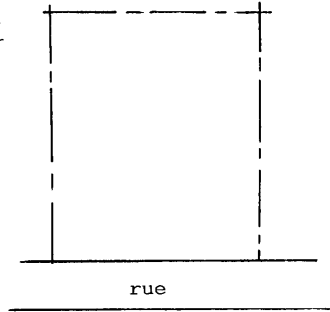


RÈGLEMENT DE ZONAGE

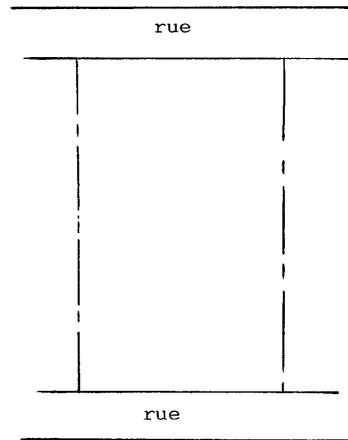
- Lot enclavé : Lot adjacent à aucune rue dont l'accès est permis par un droit de passage (voir croquis 16);
- Lot intérieur (régulier) : Lot dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue (voir croquis 17);
- Lot transversal : Lot intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues (voir croquis 18);
- Lotissement : Signifie la division, subdivision, redivision, resubdivision d'un terrain en lots à bâtir;
- Magasin ou commerce : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public;
- Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, ayant une longueur supérieure ou égale à 9 mètres (30 pieds), sis sur un châssis métallique et transportable sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée pour être occupée comme logement;
- Marge de recul : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale d'une cour. Le calcul de la marge de recul ne comprend pas l'espace nécessaire à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un avant-toit ou une autre forme de nature semblable qui ne doivent pas excéder 2,5 mètres (8 pieds) de largeur. Il est aussi possible d'y localiser une installation septique, ou les objets d'architecture paysagiste, d'y construire une station de pompage ou un puits pour l'alimentation en eau à des fins domestiques, d'y stationner des véhicules ou d'y construire toute autre structure spécifiquement permise par ce règlement;
- Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul arrière parallèle à la ligne arrière du terrain (voir croquis 19);
- Marge de recul avant : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du terrain (voir croquis 19);
- Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les 2 cours (voir croquis 19);
- Marquise : Structure en saillie placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron et fabriquée de matériaux solides afin de protéger des intempéries;
- Modifier : Signifie tout changement, transformation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation;
- Municipalité régionale de comté (MRC) : Désigne la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Croquis 17

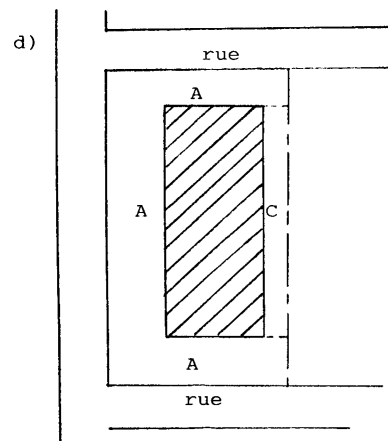
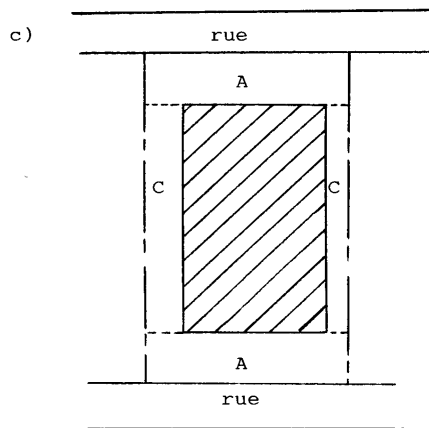
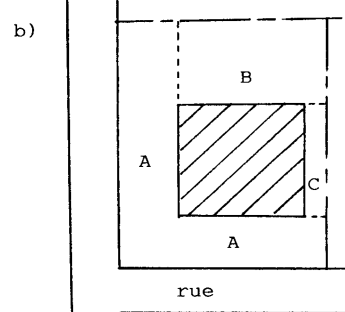
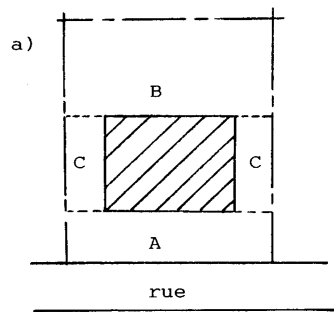
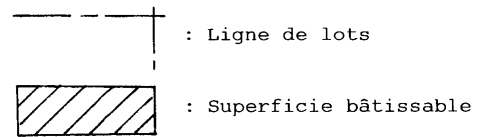


Croquis 18

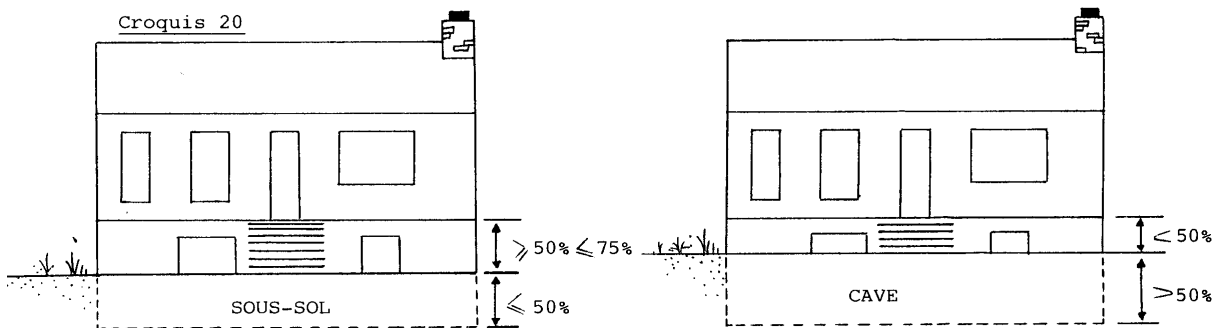
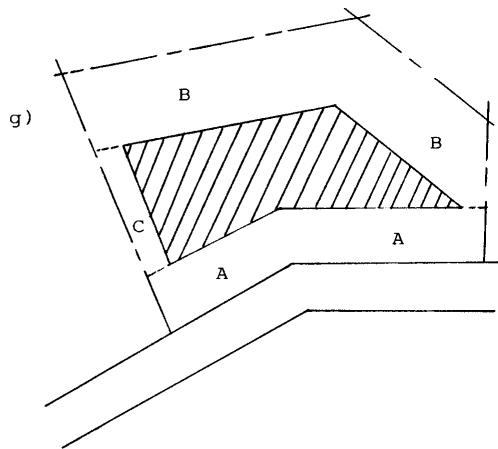
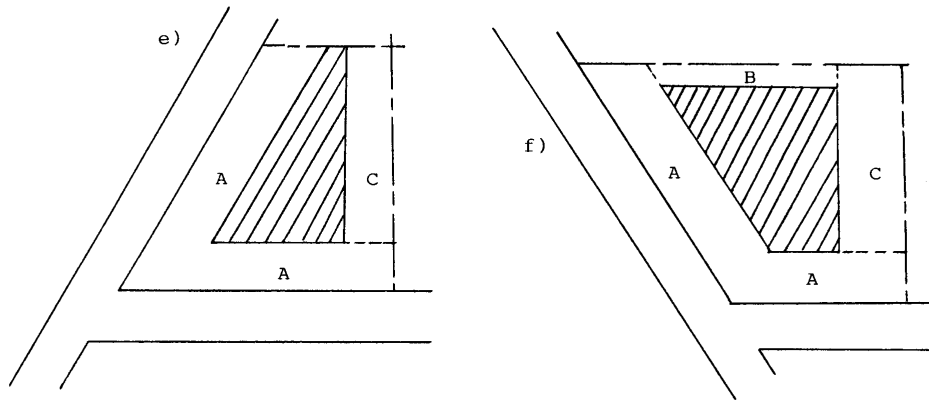


Croquis 19

A: marge de recul avant
 B: marge de recul arrière
 C: marge de recul latérale



RÈGLEMENT DE ZONAGE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Ouvrage : Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier;
- Patio : Plateforme disposée en saillie dans la cour latérale ou arrière, normalement entourée d'un garde-fou et où l'accès s'effectue à l'aide d'une porte coulissante (porte-patio). Il peut être recouvert d'un toit ou d'un auvent en toile;
- Perron : Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée principale d'une habitation;
- Porche : Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés qui abrite la porte d'entrée d'un édifice;
- Portique : Galerie ouverte soutenue par 2 rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes;
- Rapport plancher-terrain (RPT) : Proportion entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la surface de l'emplacement qu'il occupe;
- Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal, de gabarit moyen et ne pouvant être déplacé facilement;
- Réparer (réparation) : Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture et aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction;
- Résidence : Bâtiment dont l'objet principal est l'habitation; cela inclut notamment les chalets et les maisons mobiles;
- Rez-de-chaussée : Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave;
- Roulotte : Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou tiré par un tel véhicule;
- Rue : Signifie une voie de circulation, un chemin servant à la circulation des véhicules;
- Rue collectrice : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles;
- Rue principale : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices;
- Rue privée : Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la MRC, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;
- Rue publique : Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la MRC;
- Rue résidentielle : Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Serre : Bâtiment à ossature de bois ou de métal, recouvert d'une matière translucide permettant l'entrée de l'énergie solaire et destiné à la culture de plantes diverses. Le matériel de recouvrement de la serre doit être bien entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent ou le déchirent;
- Solarium : Espace fermé, vitré sur 1, 2 ou 3 côtés et rattaché au bâtiment principal;
- Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié (50 %), mais pas plus de 75 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment (voir croquis 20);
- Structure d'utilité publique : Bâtiment ou construction destiné à l'usage général de la collectivité. Les structures d'utilité publique de type A comprennent les structures fermées dont, par exemple, les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, etc. Les structures d'utilité publique de type B peuvent comprendre les charpentes métalliques à l'air libre accompagnées ou non de commutateurs, paratonnerres, transformateurs ou autres appareils de même genre, les centrales hydroélectriques, les moulins à vent, les tours d'observation. Un terrain destiné à un usage de structure publique n'est pas tenu de respecter les dimensions minimales de superficie prescrites dans les diverses zones où de telles structures sont autorisées;
- Superficie de plancher : Superficie totale de plancher du bâtiment;
- Tambour : Petite entrée à double porte (genre sas), servant à isoler l'intérieur d'un édifice;
- Terrain : Fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil;
- Terrain de camping : Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les terrains de camping sont permis dans certaines zones suivant les chapitres 4 et 5 du règlement en autant qu'ils répondent aux normes des règlements édictés par le gouvernement et qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.

Le camping pratiqué à l'extérieur d'un terrain de camping est soumis aux dispositions concernant les usages temporaires et aux autres dispositions du règlement.
- Terrasse : Balcon en saillie de grandes dimensions;
- Usage ou occupation : Fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, une structure ou leurs bâtiments accessoires ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée;
- Usage accessoire (complémentaire) : Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Usage principal : Fin principale ou dominante à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction, ou une de leurs parties; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain, à l'exception des zones qui le permettent;
- Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière de construction;
- Véranda : Galerie fermée par un plafond et un ou des murs; le ou les murs extérieurs doivent comporter un minimum de 40 % d'ouvertures, lesquelles consistent en fenestration, en moustiquaire, en porte comportant 40 % de fenestration ou à l'ensemble de ces éléments; dans le cas d'implantation dans la cour arrière, le minimum d'ouvertures est de 25 %;
- Vestibule : Pièce d'entrée d'un édifice, d'une maison ou d'un logement;
- Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- Zonage : Division du territoire municipal en zones et en secteurs de zone pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains;
- Zone : Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où la construction, son usage et celui des terrains ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces 4 éléments, sont réglementés.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais et d'au plus de 300 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la MRC ou tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec* (LRQ, c. P-15).

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION I : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4.1 NORME GÉNÉRALE

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. L'usage d'un terrain implique les usages accessoires et complémentaires de cet usage principal. Un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. Dans ce cas, il peut y avoir des constructions et des bâtiments accessoires et complémentaires. Si un bâtiment principal existe sur un terrain, l'usage principal est celui du bâtiment et l'usage du terrain résiduel devient accessoire.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'un usage principal, celui-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature. Il peut avoir également des usages accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires et complémentaires. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir un usage mixte.

Aucune habitation détachée ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un terrain ou d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment principal.

4.2 CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE

Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou des constructions rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré comme la construction ou l'usage parmi ceux rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

4.3 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

À Laniel (zones R1, R/Ca1, R/Ca2, Ca2, Ca3, Ca4, V1 à V10, Vm1, I1, I2, I3, Fb1, Fb2, Fd1, Fd2, Fd3, Fe1, Fh1, CONS1 et CONS3), le bâtiment principal doit respecter une superficie minimale habitable (superficie de plancher) de 40 mètres carrés (430 pieds carrés) pour les chalets et de 53,7 mètres carrés (580 pieds carrés) pour les résidences.

4.4 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

À Laniel (zones R1, R/Ca1, R/Ca2, Ca2, Ca3, Ca4, V1 à V10, Vm1, I1, I2, I3, Fb1, Fb2, Fd1, Fd2, Fd3, Fe1, Fh1, CONS1 et CONS3), les bâtiments complémentaires incluant les remises, les hangars, les garages privés, les abris d'auto et les serres privées, construits isolément du bâtiment principal doivent respecter les prescriptions suivantes :

- La superficie combinée des bâtiments complémentaires, annexes et dépendances ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- Un maximum de 3 bâtiments complémentaires par terrain est autorisé;
- La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires à l'intérieur des zones où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'industrie « I ».

4.5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (en vigueur depuis le 24 juillet 1998)

Les bâtiments complémentaires doivent être localisés à 1 mètre (3,3 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain. À Laniel (zones R1, R/Ca1, R/Ca2, Ca2, Ca3, Ca4, V1 à V10, Vm1, I1, I2, I3, Fb1, Fb2, Fd1, Fd2, Fd3, Fe1, Fh1, CONS1 et CONS3), les gazebos et les plateformes peuvent être situés à au moins 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne des hautes eaux, s'ils respectent les conditions suivantes :

- Être sur pilotis (le plancher ne doit pas toucher le sol);
- Avoir une superficie maximale de 18,5 mètres carrés (200 pieds carrés);
- Les murs ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre (3,3 pieds);
- La construction doit avoir un côté esthétique et ne pas dégrader le paysage.

De plus, dans les zones R/Ca 1, Ca2, Ca3, Ca4, V1, V2, V5, V6, Vm 1, V8, CONS 2, Fd 1, Fd 3 et Fc 1, les bâtiments complémentaires doivent être situés à plus de 10,5 mètres (35 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux. Cette dernière prescription ne vise toutefois pas, les abris à bateaux, les quais et les bâtiments complémentaires des pourvoiries et des marinas.

Les abris à bateaux doivent respecter les conditions suivantes (en vigueur depuis le 16 janvier 2008) :

- Longueur maximale : 10 mètres (33 pieds) ou 10 % de la largeur du plan d'eau;
- Largeur maximale : 8 mètres (26,4 pieds);
- Hauteur maximale : 2,5 mètres (8,3 pieds).

(Ces dimensions pourront être modifiées pour les propriétaires de duplex uniquement.)

- Que les règlements provinciaux, fédéraux et municipaux soient respectés;
- L'abri ne doit pas nuire à la libre circulation;
- Un abri par terrain;
- L'usage de bois traité pour la construction n'est pas permis;
- La construction d'abris à bateau sera permise dans tous les secteurs du lac Kipawa;
- L'abri ne doit avoir qu'un toit (les côtés ouverts);
- Les matériaux utilisés pour le toit devront être neufs et devront être les suivants : tôle prépeinte, bardeaux d'asphalte, toile ou vinyle;
- La construction doit avoir un côté esthétique et ne pas dégrader le paysage.

Dans toutes les zones, quiconque désire installer sur un terrain un bâtiment accessoire (garage, remise, toilette sèche, etc.) ou une structure accessoire (quai, abri à bateau, installation septique, etc.) à une activité de villégiature ou de camping doit détenir un titre de propriété officiel (lettres patentes, bail, permis d'occupation, etc.). Si le requérant ne possède pas de titre de propriété officiel, il doit être autorisé par le propriétaire à installer ce bâtiment ou cette structure (en vigueur depuis le 28 janvier 2002).

4.6 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

Les usages temporaires suivants d'un terrain ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires suivants sont autorisés, tel qu'indiqué ci-dessous. À l'expiration du délai fixé, l'usage devra cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 30 jours, après quoi ils deviennent illégaux. Les usages temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du présent règlement.

- 1) En cas de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux, de chantier ou de magasin d'outillage sont permis pour la durée de la construction;
- 2) Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués pour une période n'excédant pas un an, mais qui sera renouvelable annuellement;
- 3) Les abris d'auto amovibles sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre; la marge de recul pour ces abris est fixée à 1 mètre (3,3 pieds) de la rue ou à 30 centimètres (1 pied) du trottoir;
- 4) La vente des arbres de Noël est permise durant une période n'excédant pas 45 jours;
- 5) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles locaux sont autorisés. Ils doivent cependant être situés à au moins 12 mètres (40 pieds) du chemin public;
- 6) Les cirques et carnivals sont permis pour une période n'excédant pas 25 jours, de même que toute construction temporaire ou autre pour des assemblées populaires n'excédant pas 60 jours;
- 7) Les cabanes à pêche doivent être remisées sur un terrain privé ou loué (bail du MRNF) et à au moins 10,5 mètres (35 pieds) de la ligne des hautes eaux du lac Kipawa. Elles ne doivent pas être laissées sur un terrain public (ministère des Ressources naturelles, Comité municipal de Laniel, MRC);
- 8) Les entreprises mobiles qui utilisent des roulottes, comme les cabanes à frites, peuvent être installées sur un terrain privé ou loué (bail du MRNF) pour une période maximale d'une semaine. Si elles sont installées sur un terrain public (ministère des Ressources naturelles, Comité municipal de Laniel, MRC), elles doivent y avoir été autorisées par le propriétaire ou le gestionnaire de ce terrain public.

La MRC peut prévoir des assouplissements en regard des normes et des obligations, relatives au lotissement et à la construction, lorsqu'il s'agit d'usages temporaires et lorsque l'atteinte des objectifs poursuivis par ces normes et obligations n'est pas compromise.

4.7 APPARENCE EXTÉRIEURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Dans les zones R, R/Ca, Ca et R/Cb, on doit rechercher l'harmonie des matériaux des bâtiments voisins construits sur une même rue.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Sans restreindre la portée des alinéas précédents, les matériaux énumérés ci-dessous sont prohibés comme parement des murs extérieurs, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village de Laniel :

- 1) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- 2) Les blocs de béton structuraux, peints ou non;
- 3) La tôle non architecturale, non finie et non peinte;
- 4) Les panneaux d'agglomérats de copeaux de bois;
- 5) L'isolant non recouvert de matériaux autorisés;
- 6) Les bardeaux d'amiante;
- 7) Les finis en bois non protégé contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou autres matériaux reconnus et autorisés; sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature;
- 8) Les matériaux réfléchissants sur les façades.

Les paragraphes 2, 3 et 7 du présent alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

4.8 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village de Laniel, tout propriétaire doit garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres lorsqu'il ne sert pas ou ne doit pas servir à des aménagements pavés ou construits.

Il est strictement défendu pour tout le territoire non organisé d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivés sur une voie ou place publique. Cependant, avec l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments, il sera permis de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique.

4.9 PISCINES (ABROGÉ) (18 juin 2014)

4.9.1 CLÔTURES, MURS ET HAIES (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

Les terrains pourront être entourés de clôtures de bois ou de métal ou d'un matériau d'apparence similaire, de murs de maçonnerie ou de haies, toutefois :

- 1) Les clôtures, murs et haies devront être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules;
- 2) Dans les zones R/Ca, Ca, V et Vm, les haies devront être plantées à 60 centimètres (2 pieds) ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public;
- 3) Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et les clôtures de bois ou de métal oxydable doivent être peintes au besoin et avoir un côté esthétique.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Dans les zones suivantes : R/Ca, Ca, V et Vm, les clôtures, murs et haies devront respecter les dimensions maximales suivantes :

1) Terrains intérieurs :

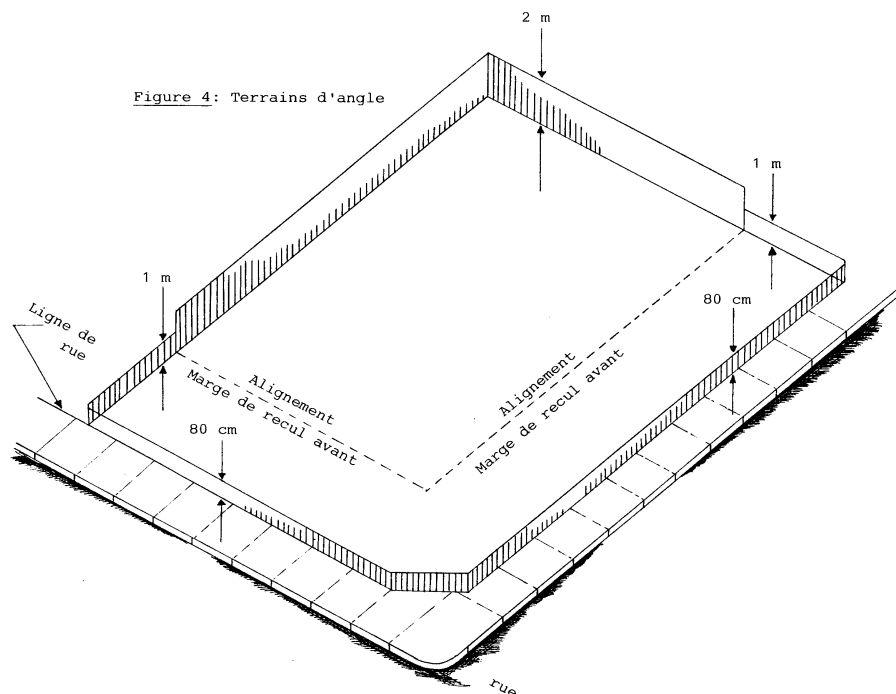
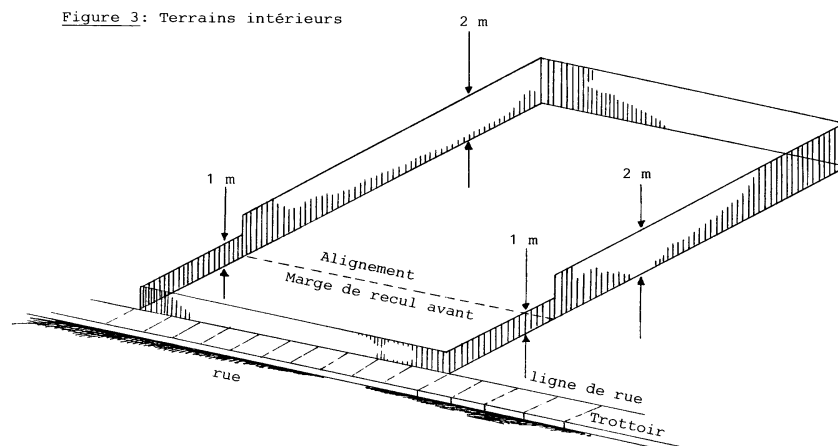
- ↪ 1 mètre (3,3 pieds) de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à une profondeur de 6 mètres (19,7 pieds), 2 mètres (6,6 pieds) pour le reste (voir figure 3).

2) Terrains d'angle :

- ↪ 80 centimètres (2,5 pieds) de hauteur sur les lignes de rues, 1 mètre (3,3 pieds) sur la ligne latérale intérieure et d'arrière jusqu'à une profondeur de 6 mètres (19,7 pieds), 2 mètres (6,6 pieds) pour le reste (voir figure 4).

3) Terrains riverains du lac Kipawa :

- ↪ 1 mètre (3,3 pieds) de hauteur (à partir de la ligne des hautes eaux et jusqu'à une profondeur de 15 mètres (50 pieds)).



4.10 DÉPÔTS ET CIMETIÈRES DE VÉHICULES

Dans les zones où ils sont permis, les dépôts de rebuts quelconques et les cimetières pour la mise au rebut de véhicules doivent être, soit situés dans un endroit non visible d'une rue publique, soit être dissimulés d'une telle rue par un système de protection visuelle composé de un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1) Soit par les murs d'un bâtiment;
- 2) Soit par une clôture d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas 2,5 mètres (8 pieds);
- 3) Soit par une haie ou une rangée d'arbres ou arbustes assurant un écran visuel suffisant.

4.11 ENTREPOSAGE

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage pour des fins autres que pour la vente.

SECTION III : AFFICHAGE

4.12 IMPLANTATION DES ENSEIGNES

L'affichage, annonçant un produit incompatible avec les usages et les objectifs poursuivis par une zone, un site ou tout autre espace énumérés ci-après, est prohibé :

- 1) Dans les zones CONS 1 à CONS 3, V1 à V10 et Vm 1;
- 2) Dans une bande de 30 mètres de chaque côté de la route 101, des chemins forestiers N-852, N-819, N-814, N-829, N-813, N-821, N-816, N-815, du chemin Winneway/Les Fourches (quand il sera numéroté) et du chemin Belleterre / Le Domaine (quand il sera numéroté).

SECTION IV : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

4.13 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement (voir figure 5).

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation (RNI), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbre déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

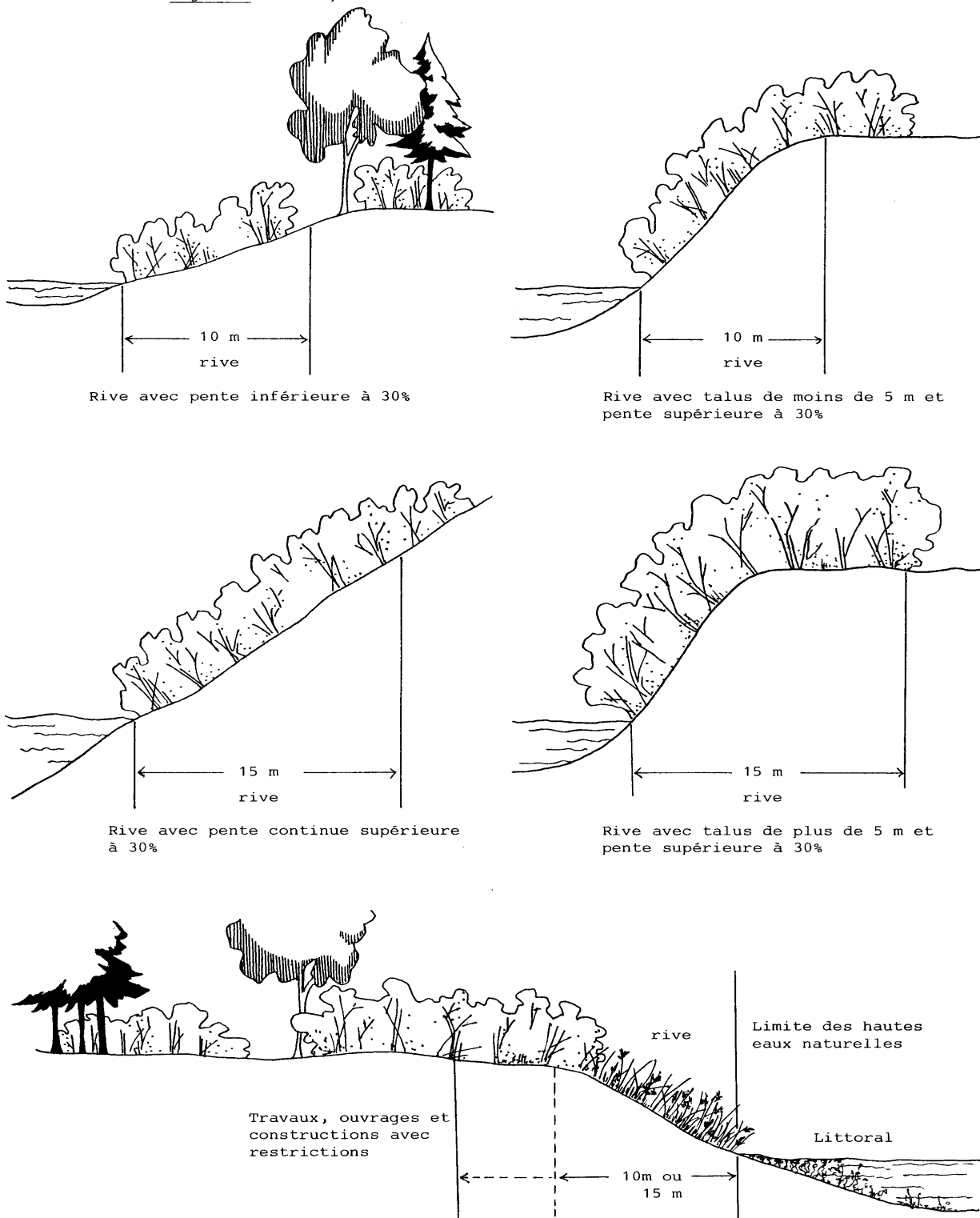
Tous les cours d'eau, dont le nom est reconnu et officialisé par la Commission de toponymie du Québec et apparaissant sur les cartes cadastrales ou topographiques (au 1 : 20 000 ou au 1 : 50 000) du ministère des Ressources naturelles. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Figure 5 - Interprétation de la rive et du littoral



4.14 RIVES ET LITTORAL (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

Permis ou autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis préalable de la municipalité (si le règlement sur les permis et les certificats le prévoit), du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les permis et les autorisations préalables qui seront accordés par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. Cependant, la largeur de cet escalier ne doit pas dépasser 2,4 mètres (7,8 pieds) et être sur pilotis pour la plus grande partie de sa longueur, de façon à permettre à la végétation de pousser en dessous;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section ci-dessous;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation (RNI).

Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*, de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de *la Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

4.15 PLAINE INONDABLE (ABROGÉ) (18 juin 2014)

4.16 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE (ABROGÉ) (18 juin 2014)

4.17 **MISE EN ŒUVRE** (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

SECTION V : ENCADREMENT FORESTIER

4.18 **LACS ET COURS D'EAU**

Sur les terres publiques :

- 1) Un encadrement visuel et forestier s'applique à partir de la rive des lacs Kipawa et Témiscamingue et de la rivière Kipawa. Un tel encadrement sera aussi applicable à partir de la rive du Grand Lac Victoria après entente, sur les modalités d'application, avec le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Un encadrement visuel et forestier s'applique également à partir des sites de villégiature existants ou projetés selon un horizon de 10 ans du lac Booth.

- 2) L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 kilomètre de distance;
- 3) Les coupes à blanc dites « étoc » sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircies jardinatoires, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage;
- 4) Une bande de 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de 10 ans.

4.19 **ROUTES**

Sur les terres publiques, sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation et pour les infrastructures électriques, une bande boisée d'au moins 30 mètres (100 pieds) de largeur, à partir de l'emprise de la route, doit être conservée le long des routes suivantes : la route 101, les chemins forestiers N-813, N-814, N-815, N-816, N-819, N-821, N-829, N-852, le chemin Winneway/Les Fourches (quand il sera numéroté) et le chemin Belleterre/Le Domaine (quand il sera numéroté).

À l'exception de la coupe à blanc, les prescriptions du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier » du MER s'appliquent dans la bande de conservation.

4.20 CIRCUIT TOURISTIQUE

La stabilisation des pentes en bordure des routes faisant l'objet d'un circuit touristique, doit être réalisée à l'aide de végétation herbacée et arbustive, sauf, toutefois, dans le cas où de l'avis de la municipalité l'emploi d'une telle technique n'est pas suffisante pour assurer la stabilisation. Il pourra alors être autorisé la pose de mur de soutènement en pierre ou en bois, de gabions ou une réfection de talus à l'aide de terrasses successives et une stabilisation simultanée à l'aide de végétation herbacée et arbustive.

4.21 VUES PANORAMIQUES

L'affichage, de même que les écrans ou constructions qui viseraient à obstruer la vue ou à briser le caractère des vues par un choix de couleurs trop vives sont prohibés.

À partir du site d'observation d'une vue panoramique, le paysage visible jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre (5 000 pieds) est conservé le long des circuits touristiques par le biais du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier » du MER. Dans cet encadrement visuel, 1/3 des tiges de 10 centimètres (4 pouces) et plus de diamètre peuvent être récupérées.

SECTION VI : SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

4.22 USAGES CONTRAIGNANTS

Le tableau 1 présente des normes minimales de localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions.

Les sites de contraintes doivent, entre autres, être entourés d'un écran de végétation lorsque situés dans le champ de vision d'une route.

4.23 IDENTIFICATION DES SITES

Les sites de contraintes présentés au tableau 1 doivent être identifiés à l'aide d'une affiche à l'entrée du site.

Afin de mettre en valeur les corridors des circuits touristiques, il est toutefois interdit de localiser ces affiches aux abords des routes suivantes : la route 101.

TABLEAU 1
(en vigueur le 18 juin 2014)

**Localisation de certains usages contraignants
par rapport à d'autres usages et fonctions**

Contraintes	Usage et fonction			
	Habitation	Rivière et ruisseau	Lac	Route 101
Sites de réception des déchets solides	500 m	150 m	300 m	150 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200 m	150 m	300 m	150 m
Sites de réception des neiges usées	150 m	75 m	150 m	150 m
Parcs à résidus miniers actifs	1 km	---	---	---
Sablères et gravières	150 m	75 m	75 m	35 m
Carrières	600 m	75 m	75 m	70 m
Usine de béton bitumineux	150 m	60 m	300 m	35 m

4.24 CESSATION D'EXPLOITATION DES SITES DE DÉCHETS

Toute construction est prohibée sur un site de réception de déchets solides, d'élimination de boues de fosses septiques et à résidus miniers après cessation de son exploitation pendant 25 ans, sauf si le MENVIQ émet une autorisation écrite en ce sens.

4.25 CAMPS DE CHASSE

Là où les camps de chasse sont permis, les distances suivantes d'implantation doivent être respectées :

- Minimum de 2 kilomètres entre 2 camps de chasse;
- Minimum de 3 kilomètres entre un camp de chasse et une habitation permanente, un chalet de villégiature concentrée ou une pourvoirie.

4.25.1 NORMES APPLICABLES À LA GARDE DES POULES DANS LE VILLAGE DE LANIEL (zones R1, R/Ca1, R/Ca2, Ca2, Ca3, Ca4, V1 et V2), À LA BAIE MCADAM (zone V5) ET À LA BAIE DORVAL (zone Vm1) (en vigueur depuis le 25 avril 2019)

Nombre

Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse.
Ne pas détenir de coq.

Aménagement et emplacement de l'abri pour poules

Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.

L'abri pour poules et le parquet extérieur seront situés dans une cour arrière clôturée.

L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide. L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances et être situés à au moins 15 mètres de toute résidence (autre que celle du propriétaire et de l'exploitant).

L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m², la hauteur maximale de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.

L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Entretien et hygiène

L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres

animaux.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage

La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri.

Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur de l'abri et du parquet : aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Vente

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

Fin de l'élevage

Le gardien doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

SECTION VII : ACTIVITÉS ET SITES RÉCRÉATIFS

4.26 PARCOURS DE RANDONNÉES

Sur les terres publiques, une bande boisée de 30 mètres (100 pieds) doit être conservée le long des parcours de randonnées relatifs aux sentiers écologiques, aux sentiers pédestres, aux pistes de ski de fond et de motoneige et aux circuits d'équitation.

4.27 SITES D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Sur les terres publiques, une bande boisée de 60 mètres (200 pieds) doit entourer les sites d'activités récréatives incluant les centres d'accueil, les sites de restauration ou d'hébergement, les pavillons reliés aux activités récréotouristiques, les bases de plein air, les campings rustiques ou aménagés, les plages, les haltes routières et haltes de parcours de randonnées, les sites d'observation, les quais et les rampes de mise à l'eau.

4.28 RÉCUPÉRATION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

Dans les bandes boisées visées aux articles 4.26 et 4.27, 1/3 des tiges de 10 centimètres (4 pouces) et plus peuvent être récupérées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES

SECTION I : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

5.1 GÉNÉRALITÉ

Afin de pouvoir réglementer les constructions et les usages, le territoire non organisé est divisé en zones et en secteurs de zones, lesquels sont délimités sur un ou des plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement et identifiés comme suit :

- Plan de zonage n° 043-07-1991-1 (Village de Laniel, échelle 1 : 2 000);
- Plan de zonage n° 043-07-1991-2 (TNO Laniel, échelle 1 : 50 000);
- Plan de zonage n° 043-07-1991-3 (TNO Les Lacs, échelle 1 : 250 000);
- Plan de zonage n° 043-07-1991-4 (TNO Roulier, échelle 1 : 50 000).

5.2 LES ZONES

- Le zonage urbain et de villégiature : R, R/Ca, Ca, R/Cb, I, V et Vm;
- Le zonage agricole : A;
- Le zonage forestier : Fa, Fb, Fc, Fd, Fe, Ff, Fg et Fh;
- Le zonage de conservation : RE et CONS.

5.3 LES SECTEURS DE ZONE

Afin de servir d'unité de votation, les zones sont divisées en secteurs identifiés par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone et délimités au plan de zonage. Un secteur devient ainsi un secteur de zone au sens de l'article 113, 2^e alinéa, 2^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION II : LE ZONAGE URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

5.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R)

- 1) Les habitations en général de un ou de plusieurs logements;
- 2) Les maisons mobiles et les chalets;
- 3) Les boutiques d'artisanat et d'art, les services personnels ou professionnels intégrés à une habitation;
- 4) Les parcs publics et les terrains de jeux pour enfants;
- 5) Les activités forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 6) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés.

5.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R/Ca) (en vigueur depuis le 28 janvier 2002)

- 1) Les constructions et usages permis dans la zone R;
- 2) Les commerces de détail et les services en général;
- 3) Les services d'hébergement et de restauration (hôtel, motel, restaurant, pension, garderie, etc.);
- 4) Les institutions et les équipements publics et communautaires;
- 5) Les commerces reliés à l'automobile;
- 6) Les établissements industriels qui ne sont la cause d'aucun bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière ou vibrations à l'extérieur des locaux où s'exerce l'activité. De plus, la superficie maximale de ces locaux industriels est fixée à 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés). Dans la zone R/Ca 2, la superficie maximale des bâtiments industriels est fixée à 280 mètres carrés (3 000 pieds carrés);
- 7) Les activités récréatives en général et les marinas;
- 8) Les structures d'utilité publique de type A;
- 9) Les bâtiments et usages accessoires aux établissements principaux ci-haut mentionnés.

5.5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ca)

- 1) Les commerces de détail et les services en général;
- 2) Les services d'hébergement et de restauration (hôtel, motel, restaurant, pension, garderie, etc.);
- 3) Les institutions et les équipements publics et communautaires;
- 4) Les commerces reliés à l'automobile;
- 5) Les établissements industriels qui ne sont la cause d'aucun bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière ou vibrations à l'extérieur des locaux où s'exerce l'activité. De plus, la superficie maximale de ces locaux industriels est fixée à 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés);
- 6) Les activités récréatives en général et les marinas;
- 7) Les structures d'utilité publique de type A;
- 8) Les bâtiments et usages accessoires aux établissements principaux ci-haut mentionnés.

5.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (R/Cb)

- 1) Les constructions et usages permis dans la zone R/Ca;
- 2) Les industries;
- 3) Les commerces de gros et les entrepôts;
- 4) Les activités agricoles;

- 5) Les structures d'utilité publique de types A et B;
- 6) Les bâtiments et usages accessoires aux établissements principaux ci-haut mentionnés.

5.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (I)

- 1) Les industries;
- 2) Les commerces de gros et les entrepôts;
- 3) Les dépotoirs;
- 4) Les activités agricoles incluant la pisciculture;
- 5) Les activités forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 6) Les structures d'utilité publique de types A et B;
- 7) Les bâtiments et usages accessoires aux établissements principaux ci-haut mentionnés.

5.8.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (V)

- 1) Les habitations unifamiliales isolées et les maisons mobiles le long d'un chemin entretenu;
- 2) Les chalets;
- 3) Les campings;
- 4) Les commerces de première nécessité (hôtel, motel, dépanneur, restaurant, etc.);
- 5) Les activités récréatives en général;
- 6) Les activités forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 7) Les institutions et les équipements publics et communautaires;
- 8) Les structures d'utilité publique de type A;
- 9) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et usages ci-haut mentionnés.

5.8.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Vm) (en vigueur depuis le 11 août 1992)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone V;
- 2) Les marinas;
- 3) Les bâtiments et usages accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

SECTION III : LE ZONAGE AGRICOLE

5.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (A)

- 1) Les constructions et usages permis dans la zone R/Cb;

- 2) Les carrières, les sablières, les gravières et les dépotoirs;
- 3) Les stations météorologiques;
- 4) Les camps de chasse, de pêche et de trappage;
- 5) Les pourvoiries;
- 6) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et aux usages ci-haut mentionnés.

SECTION IV : LE ZONAGE FORESTIER

5.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fa)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone V;
- 2) Les activités agricoles incluant la pisciculture;
- 3) Les carrières, les sablières, les gravières et les dépotoirs;
- 4) Les camps de chasse, de pêche et de trappage;
- 5) Les pourvoiries;
- 6) Les structures d'utilité publique de type B;
- 7) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et aux usages ci-haut mentionnés.

5.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fb)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone Fa, à l'exception des camps de chasse;
- 2) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et aux usages principaux ci-haut mentionnés.

5.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fc)

- 1) Les équipements et les infrastructures de type léger et semi-lourd (camping, canotage, service de restauration, service d'hébergement, service de guide, pourvoiries et autres services et équipements liés à la récréation, la chasse, la pêche, les postes d'accueil, etc.);
- 2) Les activités récréatives en général;
- 3) Les activités forestières en général;
- 4) Les chalets et les camps de chasse;
- 5) Les institutions et les équipements publics et communautaires;
- 6) Les structures d'utilité publique de types A et B;
- 7) Les carrières, les sablières, les gravières et les dépotoirs;
- 8) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et usages principaux ci-haut mentionnés.

5.13 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fd)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone Fa, à l'exception des chalets, des camps de chasse et des pourvoiries;
- 2) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et usages principaux ci-haut mentionnés.

5.14 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fe)

- 1) Les constructions et usages permis dans la zone Fd;
- 2) Les nouvelles constructions et les nouvelles opérations cadastrales sont interdites à moins de 60 mètres (198 pieds) du lac Kipawa. Toutefois, les nouvelles constructions accessoires aux pourvoiries ou aux chalets existants le 26 janvier 1984 (entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire) sont autorisées;
- 3) Les usages accessoires aux bâtiments et usages ci-haut mentionnés.

5.15 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ff)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone Fe, selon les conditions énoncées dans l'article 5.14;
- 2) Les camps de chasse;
- 3) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et usages principaux ci-haut mentionnés.

5.16 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fg)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone Fa, à l'exception des chalets et des pourvoiries;
- 2) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et usages principaux ci-haut mentionnés.

5.17 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fh) (en vigueur depuis le 4 avril 2001)

- 1) Les bâtiments d'hébergement d'une pourvoirie;
- 2) Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments mentionnés ci-dessus;
- 3) Les bâtiments d'hébergement doivent conserver une distance d'au moins 500 mètres entre eux dans la zone Fh.

SECTION V : LE ZONAGE DE CONSERVATION

5.18 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (RE)

- 1) Les recherches scientifiques sur la faune et la flore de cette zone;
- 2) Les interventions mineures reliées uniquement à la poursuite des projets de recherche et qui n'entravent en rien l'évolution naturelle du milieu.

5.19 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (CONS)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone RE ainsi que les centres écologiques;
- 2) Les sites d'observation, les haltes et les aires de pique-nique;
- 3) Les parcours de canot-camping et de canoë-kayak et les pistes d'hébertisme;
- 4) Les sentiers équestres, pédestres, de vélo de montagne et de ski de fond;
- 5) Les activités agricoles incluant la pisciculture;
- 6) Les activités forestières effectuées dans le respect de l'article 4.18;
- 7) Les bâtiments et usages accessoires aux usages et constructions principaux ci-haut mentionnés ou existants à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 8) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cimetières et aux autres terrains appartenant au Diocèse de Pembroke;
- 9) Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants si des mesures sont prévues pour éviter la destruction de la végétation et l'érosion des sols :
 - Construction de bâtiments autorisés dans cette zone;
 - Construction de stationnements, de quais ou de voies d'accès;
 - Installation d'infrastructures publiques;
 - Réfection des berges.
- 10) En général, et pour compléter ce qui précède, les nouvelles constructions et les nouvelles opérations cadastrales sont interdites sauf à des fins de mise en valeur récréative, touristique, historique ou culturelle du site.

5.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE (CONS 3) (POSTE D'HUNTER'S POINT)

- 1) Tout agrandissement de même que toute modification qui changerait le volume et l'aspect extérieur des bâtiments à caractère historique est interdit sauf pour des fins de restauration et à moins que lesdits travaux ne soient effectués afin de reconstituer ces bâtiments dans leur état d'origine;
- 2) Toute réparation, rénovation ou restauration affectant le revêtement extérieur des murs et toits, des éléments et composantes des bâtiments à caractère historique, devra se faire avec des matériaux identiques ou de qualité égale aux matériaux d'origine, ou des matériaux de même nature, forme et couleur que ceux actuellement employés sur les bâtiments existants;
- 3) Lorsqu'une modification aux matériaux de revêtement est apportée (exception faite des réparations), cette modification doit s'appliquer pour l'ensemble de l'une des façades ou pour l'ensemble des ouvertures de l'une des façades. Dans le cas de modification au revêtement du toit, l'ensemble d'un versant du toit doit être modifié suivant un même traitement;
- 4) Aucune nouvelle ouverture ne peut être créée à l'un quelconque des bâtiments à caractère historique, ni aucune ouverture existante d'un de ces bâtiments ne peut être obstruée, rétrécie, agrandie ou modifiée de quelque façon que ce soit à moins que la modification apportée ne permette de reconstituer fidèlement un élément ou une composante d'origine;
- 5) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cimetières et aux autres

terrains appartenant au Diocèse de Pembroke.

5.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE (I3) (en vigueur depuis le 29 novembre 1999)

La marge de recul avant minimale par rapport à la route 101 est fixée à 60 mètres (200 pieds). Cette marge de recul s'applique aux bâtiments principaux et complémentaires. L'entreposage extérieur est permis partout dans cette zone. Cependant, l'entreposage extérieur devra se faire de façon ordonnée, c'est-à-dire esthétique et sécuritaire.

5.22 MARGES DE REcul À LANIEL (zones R1, R/Ca1, Ca2, Ca3, Ca4, R/Ca2, V1 à V10, Vm1, I1, I2, I3, Fb1, Fb2, Fd1, Fd2, Fd3, Fe1, Fh1, CONS1 et CONS3) (en vigueur depuis le 16 janvier 2008)

La marge de recul avant et arrière est de 6 mètres (19,7 pieds) minimums.

La marge de recul latérale est de 4 mètres (13,1 pieds) de chaque côté.

CHAPITRE 6

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

6.1 DÉFINITION

Les termes « usage dérogatoire », « construction dérogatoire » et « lot dérogatoire » désignent un usage, une utilisation du sol, un lot, tout bâtiment ou toute construction qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.

6.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les « usages dérogatoires », les « constructions dérogatoires » et les « lots dérogatoires » sont protégés par des droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sujets aux conditions stipulées aux articles suivants de ce chapitre.

6.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pour une période continue excédant 24 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

6.4 IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré en vertu de l'article 5.6, du règlement de lotissement et qui n'a pas les dimensions exigées par le règlement de lotissement, pourra servir à la construction dans chaque zone, à la condition que les autres exigences de la zone soient respectées.

Toutefois, si les dimensions du lot dérogatoire sont telles qu'il n'est pas possible d'observer l'une des marges de recul (avant, arrière, latérale), une construction sera autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Pourvu qu'aucune marge d'une telle construction ne soit moindre que la moitié des marges autrement exigées, à l'exception des prescriptions relatives à la rive (art. 4.13 à 4.17), lesquelles devront être respectées;
- 2) Pourvu que les prescriptions du Code civil et autres lois et règlements des gouvernements fédéraux et/ou provinciaux soient respectés.

Les constructions érigées conformément à ces dispositions ne sont pas considérées comme dérogatoires aux fins du présent règlement.

6.5 MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE

Un usage, une construction ou une occupation dérogatoire ne peut être modifié ou étendu qu'en conformité avec ce règlement.

6.6 BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT

Un bâtiment inoccupé à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et dont le dernier usage serait dérogatoire en vertu de ce règlement peut être utilisé ou occupé aux fins pour lesquelles il était destiné, en autant que ce soit le dernier usage pour lequel il a été utilisé ou occupé.

Toutefois, si le bâtiment demeure inoccupé pour une période excédant 24 mois de la date d'entrée en vigueur du règlement, il ne pourra être utilisé qu'en conformité avec ce dernier.

6.7 AGRANDISSEMENT DE CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi d'une superficie ne dépassant pas 50 % de la superficie de ladite construction ou dudit usage existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Pourvu que l'agrandissement se fasse sur le même terrain ou sur un terrain adjacent, et qui était possédé par titre enregistré, par le ou les propriétaires dudit bâtiment à la date d'entrée en vigueur du règlement;
- 2) Pourvu que l'agrandissement ne serve à d'autres usages que ceux auxquels il était affecté à la date d'entrée en vigueur du règlement à moins que ces nouveaux usages ne soient conformes au présent règlement;
- 3) Pourvu que l'agrandissement projeté se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'exception des normes concernant les marges de recul avant et latérales qui pourront suivre l'alignement existant en autant que les prescriptions du Code civil et autres lois et règlements du fédéral et/ou du provincial soient respectées.

6.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Toutefois, la nouvelle implantation devra respecter les prescriptions de ce règlement.

6.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

- 1) Dérogation en raison de l'implantation

Si un bâtiment qui est dérogatoire en raison de son implantation, est incendié ou autrement endommagé pour 100 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il ne pourra être reconstruit qu'en conformité avec les normes d'implantation qui lui sont applicables en vertu du règlement.

2) Dérogation en raison de l'usage ou de l'occupation

Si un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire, est incendié ou autrement endommagé pour 100 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il pourra être reconstruit et continuer d'être utilisé pour le même usage, en autant que la reconstruction débute à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder 24 mois.

Pour les camps de chasse, la reconstruction doit débiter à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder 6 mois.

6.10 REPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction ou bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction ou bâtiment dérogatoire.

6.11 VARIATION DANS LES DIMENSIONS

Dans le cas de toutes constructions et usages existants lors de l'entrée en vigueur des règlements de zonage et de lotissement, lorsqu'une dimension quelconque (normes d'implantation et de lotissement) varie de 5 % ou moins par rapport aux normes minimales ou maximales exigées en vertu des règlements d'urbanisme, les constructions et usages sont considérés comme étant conformes à la réglementation; dans le cas contraire, les constructions et usages sont dérogatoires et les articles 6.2 à 6.10 s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNE À VILLE-MARIE

CE 18 JUILLET 1991

(S) RONALD LAFRENIÈRE, MAIRE
RONALD LAFRENIÈRE, MAIRE

(S) DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS. - D. G.
DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS. - D. G.

Liste des règlements de modification

Numéro	Règlement
051-07-1992	Modifiant le règlement n° 043-07-1991 intitulé « Règlement de zonage du territoire non organisé » de la MRC de Témiscamingue
080-03-1998	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (Territoire non organisé)
086-11-1999	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (TNO Laniel)
096-03-2001	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (Territoire non organisé)
099-01-2002	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 du territoire non organisé (TNO) pour réglementer les bâtiments accessoires et les quais installés par des personnes qui ne possèdent pas de titre de propriété ou de bail
100-01-2002	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 du territoire non organisé (TNO) pour créer une nouvelle zone pour permettre la construction d'une usine d'une superficie maximum de 280 mètres carrés (3 000 pieds carrés) sur le bloc A-P, canton Mazonod, propriété de Services de bois d'œuvre SNJ inc. (Jean-Charles Béchamp) à Laniel
126-12-2007	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (Territoire non organisé) pour ajuster les normes, surtout en bordure du lac Kipawa
164-06-2014	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (territoire non organisé) pour se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC
200-04-2019	Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (territoire non organisé) pour créer 3 zones exclusivement commerciales dans le village de Laniel et pour permettre l'élevage des poules dans le village de Laniel, à la baie McAdam et à la baie Dorval.